



Arrêt

n° 49 253 du 8 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 août 2008, et avez demandé l'asile le jour même.

Vous viviez à Conakry avec votre mère, la seconde épouse de votre père, ainsi que vos frères et demi-frères. Votre père est décédé en 2007. Un mois avant son décès, il a désigné l'un de ses magasins comme vous revenant après sa mort, à vous et à votre mère. Il a promis un deuxième magasin à vos demi-frères et à leur mère. Après le décès de votre père, vous avez ainsi que votre mère, été chassés du domicile familial, et vos demi-frères ont revendiqué le magasin qui vous avait été promis. Face au refus de votre mère de leur céder le magasin, ceux-ci ont menacé de vous tuer, et votre oncle a décidé

de le vendre. Deux semaines avant votre départ du pays, vos demi-frères ont agressé votre mère, laquelle vous a dit de vous cacher chez un ami de votre père, et quelques jours plus tard, celui-ci a organisé votre fuite du pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 24 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 mai 2009. En date du 27 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'analyse de vos déclarations au Commissariat général a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le pays à la suite d'un conflit familial au sujet d'un héritage après le décès de votre père. Tout d'abord, il y a lieu de souligner qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes à l'origine de votre exil s'apparentent à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. En effet, le différend que vous avez eu avec vos demi-frères et leur mère, au sujet d'un commerce de votre défunt père dont vous avez hérité en 2007 trouve son origine dans une affaire de droit commun et ne peuvent dès lors aucunement rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (voir pages 6 et 10). Egalement, il y a lieu de relever que, lors de votre audition, vous avez spécifié ne craindre que ceux-ci ainsi que la famille de votre défunt père en cas de retour dans votre pays d'origine (voir page 17).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Néanmoins, constatons que vous n'avez avancé aucun élément qui autoriserait à croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

Ainsi tout d'abord, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. A cet égard, il est à relever que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens auprès de ces dernières. Entendu sur les raisons d'un tel comportement, vous avez tout d'abord dit ignorer pourquoi vous n'avez pas été porter plainte auprès de vos autorités contre les actes de vos demi-frères, et avez affirmé ensuite que vous pensez que cela n'aboutirait de toute manière à rien puisque il n'y a pas de lois en Guinée. Vous avez aussi ajouté ne pas avoir entamé de démarche auprès de vos autorités nationales du fait de la qualité de policier de votre frère, D. A. (voir page 13). A ce propos, il est à noter que dans le cadre de ce différend familial, votre frère a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Dès lors, vos explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes à justifier votre absence de démarche afin de tenter de requérir une protection de vos autorités nationales.

D'autre part, des imprécisions et invraisemblances affectent votre récit et remettent en cause les faits évoqués.

En effet, vous avez dit que votre demi-frère est « policier », mais vous avez été incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 13 mars 2009 (p. 14-15), de dire quel est son grade ; s'il est entraîneur de karaté pour des militaires ou des policiers ; depuis quand, même approximativement, il exerce ces fonctions ; s'il a travaillé à d'autres endroits qu'à l'Escadron de Ratoma ; s'il donne d'autres

cours que des cours de karaté ; de citer le moindre nom de ses relations ou collègues auxquels il pourrait avoir recours afin de vous nuire ; de préciser s'il a déjà fait du mal à certaines personnes en ayant recours à ses relations. De même, vous avez dit ignorer s'il est marié, où il habite et en quelle année il avait quitté le domicile familial où vous viviez ensemble.

Ensuite, vous n'avez pas été capable, lors de l'audition au Commissariat général du 13 mars 2009 (p. 12, 13), d'affirmer si vous seriez aujourd'hui recherché en Guinée, vous limitant à dire ils sont revenus voir après vous, après que le magasin ait été vendu et après qu'ils aient maltraité votre mère, et si votre mère a dû se faire soigner à l'hôpital suite à ces maltraitances.

De plus, vous avez dit ignorer lors de l'audition au Commissariat général du 13 mars 2009 (p. 11, 12), qui a acheté votre magasin, pour quelle somme celui-ci a été vendu, et si vos demi-frères ont inquiété l'acheteur après que celui-ci ait acquis le bien.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous ayez été mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale dans votre pays d'origine, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents déposés à l'appui de la présente demande, à savoir la copie d'une attestation psychologique établie 30 juillet 2009 à Acoz et un document du service tracing de la Croix-Rouge daté du 9 avril 2009, notons que ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, le document psychologique qui atteste de votre état de santé mentale et de votre problème d'énurésie, éléments par ailleurs nullement remis en cause par le Commissariat général, ne permet pas d'établir de lien certain avec les faits allégués. Quant au document émanant de la Croix-Rouge, il ne peut pris en considération, celui-ci se limitant à attester de l'envoi d'un message en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne qu'il ne ressort aucunement de ses déclarations que les problèmes invoqués « *s'apparentent à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle relève l'absence de démarches du requérant pour solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle relève des imprécisions et invraisemblances dans le récit du requérant. Elle estime que les documents remis ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

4.2. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas que les faits qu'il invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève, car le requérant ne craint pas une persécution en raison d'un des cinq critères de ladite Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. À l'appui de sa demande d'asile, le requérant ne fait aucunement valoir que les individus à l'origine de ses problèmes auraient agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que ses autorités ne peuvent ou ne veulent pas le protéger pour l'un desdits motifs.

4.5. La partie requérante, dans sa requête, reste en défaut d'établir que les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. La circonstance qu'elle explique que le requérant est menacé par l'un de ses demi-frères policiers, ne nuit en rien à cette constatation, dès lors que ce demi-frère n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions et que, par ailleurs, le requérant n'a nullement cherché à obtenir la protection de ses autorités nationales. Il n'apporte à cet égard aucun élément permettant de croire que lesdites autorités ne lui accorderaient pas leur protection, nonobstant l'action personnelle de son demi-frère.

4.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.3. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves qu'elle risque de subir ?

5.4. En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant affirme ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales parce que, selon lui, cela n'aboutirait à rien puisqu'il n'y a pas de loi en Guinée. En termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant ne peut obtenir de protection parce qu'il a été persécuté directement par son frère qui est un policier de Conakry. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, car le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que lesdites autorités ne lui accorderaient pas leur protection, nonobstant l'action personnelle de son demi-frère policier qui, en l'espèce, n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions.

5.6. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'État guinéen ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

5.7. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant estime, pour sa part, mais de manière non davantage étayée, que la situation en Guinée reste particulièrement instable et que les violations des droits de l'homme se poursuivent. Ces constatations ne suffisent pas à justifier à elles seules l'application de ladite disposition.

5.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS